



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 74 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Universalité, diversité culturelle et droits culturels**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, en application de la résolution 37/12 du Conseil des droits de l'homme, le rapport établi par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M^{me} Karima Bennoune.

* [A/73/150](#).

** L'annexe du présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue originale seulement.



Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Résumé

À l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale examine l'universalité des droits de l'homme sous l'angle des droits culturels, et la corrélation étroite entre l'universalité et la diversité culturelle. Elle énumère les menaces qui pèsent actuellement sur l'universalité, appelant à un renouvellement fondamental et à une défense énergique de ce principe.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction : universalité, diversité culturelle et droits culturels en 2018 et au-delà	4
II. Normes et cadres juridiques relatifs à l'universalité et à la diversité	6
A. Normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme relatives à l'universalité et à la diversité culturelle	7
B. Autres normes internationales et régionales	9
C. Affaires judiciaires nationales	10
III. Universalité : au cœur de la culture des droits de l'homme et au centre de la contre-offensive contre les droits de l'homme	11
A. La réalité complexe d'aujourd'hui : attaques contre le concept d'universalité et progrès dans sa réalisation	12
B. Une culture universelle des droits de l'homme	15
IV. Relativisme culturel : déconstruction de l'humanité au nom de la culture	16
V. Renforcement de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme par la mise en œuvre des droits culturels	18
VI. Conclusions et recommandations	22
A. Conclusions	22
B. Recommandations	23
Annexe	
Vers une histoire mondiale de la Déclaration universelle des droits de l'homme	26

I. Introduction : universalité, diversité culturelle et droits culturels en 2018 et au-delà

1. L'universalité des droits de l'homme est l'un des principaux principes codifiés dans le droit international au XX^e siècle. Elle constitue l'idée centrale de la Déclaration universelle des droits de l'homme et un aspect fondamental de l'ensemble du système des droits de l'homme. Elle améliore considérablement la vie de tous les êtres humains, partout dans le monde, et promeut l'égalité, la dignité et les droits, y compris les droits culturels, et continuera de le faire au XXI^e siècle et au-delà si elle est pleinement mise en œuvre, entretenue et revitalisée.

2. L'universalité signifie que tous les êtres humains jouissent des mêmes droits fondamentaux du seul fait de leur humanité, où qu'ils vivent et qui qu'ils soient, indépendamment de leur statut ou de toute caractéristique particulière. L'universalité doit être comprise comme étant étroitement liée à d'autres principes fondamentaux des droits de l'homme à savoir l'interdépendance, l'indivisibilité, l'égalité et la dignité. En pratique, il s'agit d'un outil essentiel pour le système des droits de l'homme des Nations Unies, les divers mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme du monde entier.

3. Cependant, l'universalité est actuellement la cible de multiples attaques, notamment de la part de certains gouvernements, de droite comme de gauche, de certains acteurs non étatiques, notamment des extrémistes, fondamentalistes et populistes du monde entier, et même de certains milieux universitaires, y compris ceux qui font un usage impropre de la culture et des droits culturels en guise de justification. Cette situation est porteuse de multiples défis pour la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les droits culturels. En effet, les droits culturels constituent une composante essentielle du système universel des droits de l'homme, et ce système en est le meilleur garant. Les droits culturels sont également un maillon essentiel de l'universalité, laquelle est essentielle pour la défense des fondements des droits culturels : l'éclosion de la diversité culturelle, le brassage et l'ouverture des cultures, et le droit de toute personne de prendre part à une vie culturelle dynamique sans discrimination.

4. Dans son allocution d'adieu au Conseil des droits de l'homme réuni en sa trente-huitième session, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein, s'interrogeait : « Pourquoi la Déclaration universelle, de même que l'ensemble du corpus juridique de droits de l'homme adopté après elle, sont victimes de telles attaques de nos jours... ? » Il a attribué cette situation à une instrumentalisation de l'histoire, à l'égoïsme politique et au nationalisme borné. Il a appelé les membres du Conseil des droits de l'homme, et bien évidemment nous tous, à « s'exprimer à l'unisson et à redoubler d'efforts pour la réalisation des objectifs communs et pour la promotion du principe universel des droits de l'homme... », relevant à juste titre que « l'idéal des droits de l'homme a été le mouvement d'idées le plus constructif de notre ère »¹.

5. Nous devons garder à l'esprit l'appel du Haut-Commissaire Zeid. Compte tenu de ces attaques, il est nécessaire d'aller au-delà des platitudes. Nous avons besoin d'un renouvellement fondamental de l'universalité, lequel devrait non seulement jeter un regard rétrospectif sur les normes, les antécédents et les réalisations essentiels, mais également regarder vers l'avenir en vue d'en assurer la pérennité et le renforcement grâce à la participation des jeunes. Les défenseurs des droits de

¹ Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, allocution d'ouverture et informations mondiales actualisées sur les préoccupations relatives aux droits de l'homme, à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme, Genève, le 18 juin 2018.

l'homme et les experts doivent redoubler d'efforts pour défendre l'universalité des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et la diversité culturelle, conformément aux normes internationales. Ils doivent renforcer leurs stratégies à cet égard.

6. La Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) souligne que « La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures (article 1). Elle souligne en outre que le respect de la diversité culturelle est un garant de la paix et la sécurité internationales et de la cohésion sociale, et une racine du développement, ainsi qu'un « impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine » (article 4). La Déclaration ancre le respect de la diversité culturelle dans un engagement à la mise en œuvre des droits de l'homme, en général, et la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier. Le concept ne supprime tout de même pas l'universalité : « Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée » (article 4).

7. Ces dernières années, le respect de la diversité culturelle a été menacé par les personnes qui nient cette réalité humaine et cherchent à imposer des identités et façons d'être monolithiques, par ceux qui promeuvent diverses formes de suprématie et de discrimination, et par divers populistes, fondamentalistes et extrémistes (voir [A/HRC/34/56](#) et [A/72/155](#)). La diversité culturelle reste comprise à tort comme étant une opposition à l'universalité, notamment par certains gouvernements et d'autres acteurs qui l'utilisent abusivement comme une excuse pour justifier les violations des droits universels de la personne dans le cadre desquels sa jouissance est explicitement imbriquée, et par d'autres acteurs qui réfutent totalement ce concept.

8. Dans cette discussion, nous devons reconnaître les histoires très réelles de l'assimilation forcée qui a parfois été imposée, entre autres, aux peuples autochtones, aux minorités et aux personnes vivant sous un régime colonial, ainsi que le dédain avec lequel leurs ressources culturelles ont souvent été traitées. L'universalité est, en effet, une question de dignité humaine et non d'homogénéité. Cependant, nous devons également reconnaître la diversité des diversités, non seulement entre toutes les collectivités humaines, mais également au sein de celles-ci², et le fait que les femmes, les minorités, les libres penseurs et les personnes ciblées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle, entre autres, ont également été injustement sujets à la domination et aux mauvais traitements au sein de groupes.

9. La Rapporteuse spéciale est résolument attachée au principe de l'universalité des droits de l'homme et à la diversité culturelle ainsi qu'à la reconnaissance et au renforcement de la relation organique entre ces deux engagements. « Dès lors que les droits culturels sont pleinement conçus comme faisant partie intégrante du système global des droits de l'homme et qu'il est donc entendu qu'ils reposent sur des normes

² « La reconnaissance de la diversité au sein de différentes cultures est extrêmement importante dans le monde contemporain, étant donné que nous sommes assaillis de généralisations trop simplistes à propos de la « civilisation occidentale », des « valeurs asiatiques », des « cultures africaines », etc. Ces lectures non fondées de l'histoire et de la civilisation non seulement manquent de substance sur le plan intellectuel, mais également contribuent à la division du monde dans lequel nous vivons. » Amartya Sen, *Human Rights and Asian Values* (New York, Carnegie Council for Ethics in International Affairs, 1997). Disponible à l'adresse www.carnegiecouncil.org/publications/archive/morgenthau/254.

et principes du droit international des droits de l'homme, ils permettent de mieux comprendre le principe d'universalité des droits de l'homme en tenant compte de la diversité culturelle » (A/HRC/14/36, paragraphe 3).

10. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'appesantira sur l'approche des droits culturels à l'universalité des droits de l'homme, sur l'étroite corrélation entre l'universalité et la diversité culturelle et sur la manière dont la pleine réalisation des droits culturels peut contribuer à renforcer et à défendre l'universalité des droits de l'homme. Lors de sa préparation du rapport, elle a tenu deux consultations d'experts à Genève et à New York, convoquant des experts de chaque région du monde, avec un éventail de points de vue³.

11. Nous sommes à un moment clé pour explorer ces importantes corrélations. Nous devons trouver des moyens efficaces d'indiquer clairement que : a) les droits culturels ne sauraient justifier les violations des droits de l'homme ou des attaques contre l'universalité, de même qu'ils ne sont pas assimilables au relativisme culturel ; et b) le respect des droits culturels et de la diversité culturelle, sans discrimination et conformément aux normes internationales et tel qu'interprété par les organes chargés des droits de l'homme, constitue un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'universalité. Il s'agit en réalité de tâches qui se rejoignent. Par ailleurs, la défense des droits culturels conformément aux normes internationales est, en réalité, une défense de l'universalité et vice versa.

12. La célébration du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 2018 et le dixième anniversaire de la création du mandat du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels en 2019 offre l'occasion d'explorer davantage ces importantes corrélations, de faire le point sur la façon dont le développement des droits culturels a changé le débat sur la relation entre l'universalité et la diversité culturelle et de montrer comment nous pouvons mieux défendre et promouvoir une universalité qui soit à la fois fondée sur des principes et inclusive, solide comme le roc et réfléchie, pluraliste et globale, ancrée dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, et qui prend en considération les droits fondamentaux de tous, y compris ceux des personnes historiquement défavorisées.

II. Normes et cadres juridiques relatifs à l'universalité et à la diversité

13. Les droits culturels sont une expression de la dignité humaine et en constituent un préalable. Ils protègent les droits de chaque personne, individuellement et avec les autres, ainsi que des groupes de personnes, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et les sens qu'ils assignent à l'existence et le développement humains à travers, entre autres, les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, la connaissance et les arts, les institutions et les modes de vie. Ils protègent également l'accès à l'héritage culturel et aux ressources qui permettent à ces processus d'identification et de développement d'avoir lieu. Ils sont donc de puissants indicateurs aussi bien de l'universalité que de la diversité culturelle.

14. Depuis sa création, le mandat du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels le charge d'étudier la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle (résolution 10/23 du Conseil des droits de l'homme, paragraphe 9 d)⁴.

³ Comme dans les précédents rapports, des situations nationales décrites dans le présent rapport ont été précédemment examinées dans le cadre de mécanismes ou d'instances des Nations Unies, ou ont fait l'objet de rapports soumis par des États, des institutions multilatérales ou des organisations de la société civile.

⁴ Voir également Farida Shaheed, Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels,

Comme l'a réitéré la Rapporteuse spéciale, les droits culturels ne sont pas assimilables au relativisme culturel. Ils ne sauraient légitimer les violations d'autres droits de l'homme. Ils ne justifient pas la discrimination ou la violence. Ils ne constituent pas une licence pour imposer des identités ou pratiques aux autres ou pour les en exclure en violation du droit international. Les droits culturels sont fermement ancrés dans le cadre universel des droits de l'homme. À ce titre, les limites au droit de chaque personne à participer à la vie culturelle dans certaines circonstances ont été reconnues et définies par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle (paragraphe 19), en particulier dans le cas des pratiques néfastes, liées notamment à des coutumes et traditions, qui portent atteinte à d'autres droits de l'homme. Cela rappelle l'Article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés »⁵. Par conséquent, la mise en œuvre des droits de l'homme doit tenir compte du respect des droits culturels, même si les droits culturels eux-mêmes doivent tenir compte du respect des autres normes universelles relatives aux droits de l'homme.

A. Normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme relatives à l'universalité et à la diversité culturelle

15. L'universalité constitue la pierre angulaire du droit des droits de l'homme, qui consacre également ce principe. L'Article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». L'Article 2 ajoute une spécificité, indiquant clairement que ni la catégorie culturelle ni le statut politique ne peuvent justifier une dérogation à la protection des droits.

16. En cette année du soixante-dixième anniversaire et au-delà, nous avons l'obligation de nous rappeler les contributions des femmes et des hommes du monde entier à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de promouvoir et partager l'histoire véritablement mondiale de ce document fondateur. Ceux qui racontent des histoires fondées sur l'exclusion à son propos répandent des mythes dangereux et devraient étudier les faits, y compris ceux figurant dans l'annexe au présent rapport.

17. Aujourd'hui, la Déclaration universelle des droits de l'homme est comprise par plusieurs comme une déclaration du droit international coutumier⁶ et également comme faisant autorité en ce qui concerne les obligations en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies en lien avec les droits de l'homme. Ses dispositions ont été affirmées et adoptées dans les constitutions des pays dans toutes les régions et dans des traités juridiquement contraignants.

18. La Charte des Nations Unies a spécifiquement approuvé le cadre des droits universels sous forme de traité. À l'article 55, les Nations Unies ont pour mandat de promouvoir « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction », et à l'article 56, les États s'engagent à agir en vue d'atteindre ces buts.

allocution de la première Rapporteuse spéciale lors de la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, Genève, 31 mai 2010.

⁵ Voir également la résolution 47/135 de l'Assemblée générale, annexe (Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques), article 8 2).

⁶ Voir, entre autres, John P. Humphrey, *Human Rights and the United Nations: A Great Adventure* (Dobbs Ferry, New York, Transnational Publishers, 1984), p. 75.

19. Les États ont réaffirmé leur attachement à l'universalité, notamment aux normes telles que la Déclaration et Programme d'action de Vienne de 1993, dans laquelle ils réaffirmaient « l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable » (paragraphe 1). Ce document réitère que « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés... S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme » (paragraphe 5)⁷. La citation sélective de cette dernière disposition, en omettant la deuxième clause concernant les obligations des États, dénature la relation entre les droits culturels et le cadre des droits universels.

20. Les experts des questions de droits fondamentaux de la femme nous ont rappelé que la réaffirmation par cette Déclaration du fait que les droits de l'homme sont universels en constituait l'un des acquis les plus importants. Étant donné que les droits fondamentaux des femmes sont souvent le terreau privilégié des menaces à l'universalité, l'affirmation selon laquelle les droits des femmes sont des droits de l'homme, et, par conséquent, s'inscrivent dans le cadre de l'universalité, était également mémorable. « La défense de l'universalité des droits des femmes est également essentielle à toute défense de l'universalité des droits de l'homme ; si la violation des droits de la moitié de l'humanité peut être conditionnelle au nom de la culture, la religion ou la nationalité, alors les droits de quiconque peuvent être ainsi conditionnés »⁸. Ces engagements ont été réitérés dans la Déclaration et Programme d'action de Beijing en 1995, dans laquelle il a été réaffirmé que « tous les aspects nocifs de certaines pratiques traditionnelles, coutumières ou modernes qui violent les droits de la femme doivent être interdits et éliminés »⁹. Cela représentait la réaffirmation par la communauté internationale de l'article 5 a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En d'autres termes, la culture ou ce qui prétend être la culture ne supplante pas l'égalité et les droits de l'homme universels.

21. La résolution 60/251 de l'Assemblée générale charge le Conseil des droits de l'homme de promouvoir « le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable » (paragraphe 2). Le Conseil réitère régulièrement l'importance de garantir et d'être guidé par le principe de l'universalité¹⁰. Les traités relatifs aux droits de l'homme les plus récents, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont tous expressément réaffirmé l'universalité ou l'applicabilité des droits de l'homme à tous, indépendamment de leur appartenance à un groupe.

⁷ Voir A/CONF.157/24 (Première partie), chap. III (Déclaration et programme d'action de Vienne).

⁸ Charlotte Bunch, « Legacy of Vienna: Feminism and Human Rights », Conférence internationale d'experts sur Vienne+20, Vienne, 27 et 28 juin 2013.

⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4 au 15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente E.96.IV.13), chap. 1 (Déclaration et Programme d'action de Beijing), paragraphe 224.

¹⁰ Voir, par exemple, résolutions 5/1, 6/6, 14/7, 22/5 et 25/11 du Conseil des droits de l'homme.

22. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des experts des organes de surveillance des traités et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont également réaffirmé ce principe et souligné l'importance de veiller à ce que les « traditions », « attitudes » et « pratiques coutumières » ne soient pas considérées comme étant supérieures aux normes universelles des droits de l'homme¹¹. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme : « Le Comité reconnaît la diversité des cultures et des valeurs morales dans le monde, mais rappelle que tous les États parties sont toujours subordonnés aux principes de l'universalité des droits de l'homme et de la non-discrimination » (A/69/40 (Vol. I), paragraphe 127 10). De la même manière, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que « les spécificités culturelles ne pouvaient remettre en cause le principe de l'universalité des droits de l'homme, qui demeurerait inaliénable et non négociable » (A/52/38/Rev.1, paragraphe 64)¹².

23. Le principe de non-discrimination, inscrit dans un nombre important d'instruments juridiques internationaux, constitue une base juridique importante pour la relation entre universalité et diversité. Selon ces textes et leur interprétation par les organes conventionnels compétents, la discrimination constitue toute distinction, exclusion, restriction, préférence ou autre traitement différencié qui est directement ou indirectement fondé sur les motifs interdits de discrimination et qui a pour objet ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme. Toute personne doit jouir des mêmes droits, indépendamment de sa particularité. Dans le même temps, la jouissance des droits et libertés sur un pied d'égalité « n'implique pas dans tous les cas un traitement identique »¹³. Il convient toutefois de faire montre de prudence, dans la mesure où aller au-delà de la portée admissible du traitement différencié peut constituer en soi une violation du principe de non-discrimination¹⁴.

24. Dans son observation générale n° 21 sur le droit de participer à la vie culturelle, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné l'importance de la diversité culturelle pour les droits de l'homme et la dignité humaine. Il a également confirmé le point de vue selon lequel « nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée » (paragraphe 18).

B. Autres normes internationales et régionales

25. La relation entre les droits de l'homme universels et la diversité culturelle est également explorée dans d'autres instruments. L'UNESCO a adopté la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001) et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005). Dans la Déclaration, il est établi que les droits de l'homme universels sont « garants de la diversité culturelle » et que « la défense de la diversité culturelle est un impératif éthique,

¹¹ Voir E/CN.4/2006/61/Add.5, paragraphes 9, 20, 76 et 80 ; A/HRC/4/34, paragraphe 47 ; A/HRC/18/35/Add.5, paragraphe 67 ; recommandation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragraphes 11 et 23 ; et recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les relations familiales, paragraphes 21 et 22 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Pratiques traditionnelles néfastes affectant la santé des femmes et des enfants », fiche d'information n° 23, août 1995.

¹² Voir aussi A/53/38/Rev.1, paragraphe 282.

¹³ Observation générale n° 18 (1989) du Comité des droits de l'homme sur la non-discrimination, paragraphe 8.

¹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans les droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 13.

inséparable du respect de la dignité de la personne humaine », ce qui « implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones » (article 4). Les droits culturels y sont également présentés comme un « cadre propice à la diversité culturelle » (article 5). La Convention s'appuie sur la Déclaration en affirmant que « la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales... sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée » (article 2).

26. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale) est également ancré dans l'universalité et le respect de la diversité. Il aspire à « un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination. Un monde où la race, l'origine ethnique et la diversité culturelle soient respectées. Un monde où règne l'égalité des chances, pour que le potentiel humain soit pleinement réalisé et la prospérité partagée. Un monde qui investisse dans ses enfants et où chacun d'eux grandisse à l'abri de la violence et de l'exploitation. Un monde où l'égalité des sexes soit une réalité pour chaque femme et chaque fille et où tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à leur autonomisation aient été levés » (paragraphe 8). Le concept de l'« universel » y apparaît pas moins de 29 fois, et il se fonde explicitement sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments normatifs ultérieurs relatifs aux droits de l'homme (paragraphe 10). Les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme 2030 ne peuvent être atteints sans la défense vigoureuse de l'universalité, de même que l'universalité véritable ne peut être réalisée si les objectifs convenus ne sont efficacement atteints. Le paragraphe 36 du Programme 2030 a reconnu que la diversité culturelle, ainsi que les cultures peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables.

C. Affaires judiciaires nationales

27. La loi est une source de normes importantes garantissant les droits de l'homme universels, mais aussi un terrain de lutte pour ces droits. Le droit et les tribunaux internationaux et nationaux peuvent et doivent être utilisés pour faire progresser les normes universelles relatives aux droits de l'homme par rapport aux revendications de relativisme et de particularisme. La Rapporteuse spéciale salue, par exemple, un important jugement récent rendu au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, façonné par l'intervention de défenseurs des droits fondamentaux de la femme, qui ont rejeté la ségrégation sexuelle justifiée par la religion dans l'éducation¹⁵. « Ce jugement constitue un pas en avant décisif dans nos efforts visant à persuader les tribunaux et les organes étatiques à prendre en considération la misogynie et les stéréotypes sexistes qui sont promus dans nos écoles et universités au nom de la liberté religieuse et culturelle »¹⁶.

28. Un autre exemple positif est la récente mention novatrice de la Convention relative aux droits de l'enfant par un juge d'une cour d'appel de la province de

¹⁵ Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, l'Inspecteur général de l'éducation de Sa Majesté, *Children's Services and Skills c. The Interim Executive Board of Al-Hijrah School*, Affaire n° C1/2016/4313, jugement approuvé, 13 octobre 2017, en appel après le jugement de la Haute Cour de justice.

¹⁶ Southall Black Sisters, « La Cour d'appel juge que la ségrégation des sexes peut entraîner une discrimination sexuelle illégale », communiqué de presse du 13 octobre 2017.

Mazandaran en République islamique d'Iran, qui a rejeté la requête d'un homme cherchant à révoquer le droit de visite de son ancienne épouse parce qu'elle s'est remariée¹⁷. Tout doit être mis en œuvre pour faciliter ce recours aux tribunaux et au droit pour défendre l'universalité, notamment en facilitant la participation légale des défenseurs des droits de l'homme.

III. Universalité : au cœur de la culture des droits de l'homme et au centre de la contre-offensive contre les droits de l'homme

29. L'universalité est au cœur des droits de l'homme et de ce que nous sommes en tant qu'êtres humains. Elle « peut se retrouver dans la plus intime de toutes les identités : les relations avec la vie, la mort, le sexe, l'âge, les autres, l'eau, le sable, les arbres... La connaissance, les filiations »¹⁸.

30. L'universalité est à la fois un concept global de droits de l'homme et l'ossature du cadre des droits. Elle se focalise à la fois sur « l'universalité de l'application et sur l'universalité de l'obligation ».¹⁹ C'est le critère permettant de mesurer le respect des droits, la jouissance des droits et leur indivisibilité. Comme la « culture », l'universalité n'est pas un concept statique, mais un concept dynamique qui a évolué au point d'offrir une meilleure protection des droits, notamment l'égalité de protection contre les mauvais traitements par un ensemble d'acteurs, y compris des acteurs étatiques et non étatiques, qu'il s'agisse des personnes physiques ou des entreprises, et les questions qui étaient auparavant perçues comme ne relevant pas du droit international, par exemple la violence domestique.

31. Les ardents défenseurs de l'universalité des droits de l'homme se trouvent dans chaque région du monde. De la même manière, ses opposants sont d'origines géographiques diverses. Les antécédents et les architectes de l'universalité se recrutent également dans chaque région. Il s'agit d'un projet véritablement mondial, et non d'une idée qui appartient à un pays ou une région donnée ou qui en émane. Les peuples et les gouvernements, partout dans le monde, sont capables de violer ou de promouvoir cette idée.

¹⁷ Voir la traduction partielle dans Omid Salimi Bani, « Système judiciaire : dans un tribunal de Mazandaran, un juge convoque le droit international », Human Rights and Democracy for Iran, 7 janvier 2017. Voir également www.isna.ir/news/95101911493/ - مازندران - دادگاه - یک - سابقه - یک - دادگاه - در - مازندران - سند.

¹⁸ Patrice Meyer-Bisch, « Les droits culturels, un principe éthique de coopération et un levier de développement », discours d'ouverture pour le panel « Cultural rights under pressure — a contemporary arts perspective » à la conférence de Crossroads organisée par Pro Helvetia, Bâle, 8 février 2018 (traduction de l'auteur).

¹⁹ Sunila Abeysekera, « The High Commissioner's promotion of universality of human rights », dans Felice D. Gaer et Christen L. Broecker, eds., *The United Nations High Commissioner for Human Rights: Conscience for the World* (Leiden, Pays-Bas, Martinus Nijhoff Publishers, 2014), p. 121.

A. La réalité complexe d'aujourd'hui : attaques contre le concept d'universalité et progrès dans sa réalisation

32. Des systèmes de pensée entiers sont aujourd'hui basés sur l'opposition au principe d'une humanité partagée. Comme la Rapporteuse spéciale l'a précédemment relevé, les conceptions fondamentalistes et extrémistes reposent intrinsèquement sur le rejet de l'égalité et de l'universalité des droits de l'homme, d'où la nécessité d'une action dans le domaine des droits de l'homme reposant sur une défense sans faille de ces principes (A/HRC/34/56, paragraphe 2).

33. Ce n'est pas un hasard si la rhétorique de l'universalité résonne souvent le plus fortement chez les personnes les plus marginalisées et les plus discriminées, et que ceux qui travaillent pour les droits de ces personnes en particulier ont insisté sur ce principe²⁰. La Rapporteuse spéciale rappelle que les lycéens afro-américains parmi les défenseurs des droits civiques de la marche emblématique de 1965 à Selma, aux États-Unis d'Amérique, portaient le drapeau des Nations Unies²¹. Aujourd'hui, par exemple, le cadre des droits universels, de la non-discrimination, de la justice et de la dignité est régulièrement utilisé par les défenseurs des droits de l'homme pour garantir les droits des dalits et pour lutter contre la discrimination fondée sur la caste en Inde²². Les attaques contre l'universalité proviennent souvent des plus puissants qui cherchent à détruire un outil utilisé pour remédier au rapport de force. Par conséquent, il est primordial de défendre et de renforcer ce principe afin de faire des droits pour tous, y compris les droits culturels, une réalité.

34. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les efforts documentés visant à utiliser le concept d'universalité pour exclure certains droits et titulaires de droits de la protection. Dans ce lexique anti-droits, l'universalité, considérée comme « universellement acceptée », signifie que les droits de l'homme ne s'appliquent à certaines catégories de personnes que si tout le monde est d'accord, ce qui fait de l'idée de l'universalité un concours de popularité conditionnel plutôt qu'une protection inhérente pour tous, y compris ceux qui subissent le plus de discriminations. Les acteurs anti-droits manipulent l'utilisation des termes « droits universels » et « droits fondamentaux » comme ne s'appliquant qu'à certains droits de l'homme. Ils essaient souvent de rendre facultatifs les droits sexuels et reproductifs ou les droits liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre²³. L'universalité est un cadre d'inclusion et non d'exclusion.

35. La montée des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme dans plusieurs pays, y compris les défenseurs des droits culturels, et la limitation de leur capacité à s'engager dans la défense des droits universels de l'homme, notamment en leur collant l'étiquette d'« agents étrangers », en restreignant leur capacité à recevoir des financements internationaux ou en adoptant des normes supplémentaires qui

²⁰ L'importance de l'universalité a été réitérée par plusieurs experts des questions de droits de l'homme des Nations Unies, notamment ceux qui travaillent sur les droits des personnes marginalisées, tels que les Rapporteurs spéciaux sur les droits des personnes handicapées (A/HRC/37/56 et A/HRC/34/58, paragraphe 32), sur la liberté de religion ou de croyance (A/HRC/37/49 et E/CN.4/2002/73/Add.2, paragraphes 27 et 29), sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2003/9, paragraphe 23), sur les droits des peuples autochtones (A/68/317, paragraphe 70) et sur les violences faites aux femmes (A/HRC/4/34, paragraphe 22).

²¹ Thomas Borstelmann, *The Cold War and the Color Line: American Race Relations in the Global Arena* (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2001), p. 189.

²² Voir, par exemple, les travaux de la Jan Sahas Social Development Society. Disponible à l'adresse <http://jansahasindia.org>.

²³ Voir Naureen Shameem, *Rights at Risk: Observatory on the Universality of Rights Trends Report 2017* (Toronto, Association for Women's Rights in Development, 2017), p. 84 ; et le préambule de la Résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme.

restreignent de façon disproportionnée le travail des organisations de défense des droits de l'homme, est très préoccupante et il doit y être mis un terme conformément aux normes internationales²⁴. Pour ne citer que quelques exemples en guise d'illustration, la Rapporteuse spéciale a été bouleversée par le fait que l'Égyptienne défenseuse des droits fondamentaux des femmes, Mozn Hassan, directrice de Nazra for Feminist Studies, ait été frappée par une interdiction de voyager et le gel de ses actifs, et qu'elle ait été convoquée pour un interrogatoire sur la base de charges dont « changement des valeurs culturelles des femmes et incitation à la libération irresponsable des femmes dans la société »²⁵. Si nous voulons parvenir au respect universel des droits de l'homme, nous avons besoin de plus de personnes comme Mozn Hassan et elles doivent pouvoir faire leur travail sans entrave.

36. La Rapporteuse spéciale est également vivement préoccupée par le dossier de Qin Yongmin, une figure de proue dans la défense des droits de l'homme en Chine, qui a été déclaré coupable en juillet 2018 de « subversion du pouvoir de l'État » et condamné à 13 ans de prison. Parmi les preuves présentées contre lui par le procureur figurait un livre dans lequel il appelait le Gouvernement chinois à protéger les droits de l'homme conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶. Cette condamnation envoie un message effrayant à tous les défenseurs des droits de l'homme.

37. Des signes d'évolution positive sont toutefois perçus aux niveaux national et international en ce qui concerne la reconnaissance des droits égaux et universels des personnes victimes d'une discrimination systématique, notamment en ce qui concerne leur vie intime, leur identité et leurs choix. Par exemple, le succès écrasant du référendum irlandais du 25 mai 2018, qui a abrogé le huitième amendement de la constitution, ouvrant « la voie au développement d'un nouveau cadre législatif et réglementaire pour l'accès aux services d'avortement »²⁷ qui est plus propre à garantir aux femmes le droit égal au meilleur état de santé possible, et la création en 2016 du mandat de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme), illustrent ces avancées.

38. L'appel de l'ex-Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, John H. Knox, à la reconnaissance internationale, comparable à celle des instruments régionaux, du droit fondamental à un environnement sain

²⁴ Voir, par exemple, lettre conjointe d'allégations, affaire n° IND 10/2016, et lettre conjointe d'allégations, affaire n° IND 2/2016 (Inde) ; lettre conjointe d'allégations, affaire n° ISR 1/2016, et communiqués de presse pertinents d'ONU Info, « Des experts des Nations Unies exhortent les législateurs israéliens à suspendre les projets de loi visant les groupes de la société civile », 24 juin 2016, et « Le bureau des Nations Unies s'inquiète de la loi israélienne sur la transparence des ONG », 19 juillet 2016 (Israël) ; et E/C.12/RUS/CO/6, paragraphes 7 et 8 (Fédération de Russie). Pour d'autres exemples, voir A/HRC/38/34, et pour des recommandations d'une importance capitale, voir « 20^e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme », déclaration conjointe par un groupe de présidents, de vice-présidents et de membres des organes conventionnels des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

²⁵ Mémoire dans l'affaire n° 173, émis par le Bureau d'enquêtes de la Cour d'appel du Caire, 11 janvier 2017 (traduction non officielle pour la Rapporteuse spéciale). Voir également Nazra for Feminist Studies, "The summon of feminist and woman human rights defender Mozn Hassan to investigation within the context of the NGO foreign funding case", communiqué de presse, 18 juin 2018.

²⁶ Défenseurs des droits de l'homme chinois, « La Chine condamne le défenseur des droits de l'homme chevronné Qin Yongmin à 13 ans de prison », 11 juillet 2018 ; Acte d'accusation n° 107, Parquet populaire de Wuhan, Province de Hubei, Chine, 17 juin 2016.

²⁷ Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, « Oireachtas doit maintenant légiférer pour défendre les droits fondamentaux des femmes et des filles dans l'accès aux soins de santé », communiqué de presse, 26 mai 2018 ; voir aussi CEDAW/C/IRL/CO/6-7.

constitue une autre évolution positive, que la Rapporteuse spéciale entérine (voir [A/HRC/37/59](#), paragraphes 11 à 16). L'universalité des droits de l'homme, y compris les droits culturels, n'a pas de sens sans un environnement viable dans lequel on peut en jouir.

39. Cependant, on note également des signes inquiétants d'hostilité à l'universalité, tels que : a) des efforts bien orchestrés par certains gouvernements, groupes soutenus par des gouvernements, organisations internationales et groupes de la société civile pour mener une campagne internationale contre l'universalité²⁸ ; et b) l'usage abusif fréquent du concept de « liberté religieuse » de manière à remettre en cause d'importantes normes régissant la liberté de religion ou de croyance, en vue d'un plaidoyer contre l'égalité et l'universalité²⁹. Par ailleurs, le retrait des États-Unis d'Amérique du Conseil des droits de l'homme, justifié officiellement par des critiques du Conseil, mais publiquement expliqué par un haut responsable comme un rejet du contrôle international des droits de l'homme³⁰, en est un autre exemple honteux. Tous ces reculs constituent une entrave aux droits de l'homme et doivent être condamnés. En outre, l'affaiblissement ou le retrait du financement des institutions destinées à garantir la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme est également incompatible avec un engagement en faveur de l'universalité³¹.

40. Il existe de nombreuses formes de relativisme qui minent la culture des droits de l'homme et l'universalité véritable. Parmi ces formes figure le relativisme culturel, qui est abordé de manière détaillée ci-dessous. Elles comprennent aussi le refus de reconnaître des catégories entières de droits, tels que les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits de l'homme. Une telle approche débouche sur une universalité sélective, qui n'est pas acceptable non plus. La tolérance de l'extrême pauvreté généralisée ou l'accès limité aux soins de santé au nom des marchés est aussi profondément réducteur de l'universalité que la tentative de justifier la discrimination au nom de la culture.

41. Le refus généralisé de reconnaître l'opposabilité des obligations en matière de droits de l'homme ou les tentatives de rendre le droit interne supérieur au droit international des droits de l'homme, tout en ne mettant pas en œuvre les obligations entraîne également le relativisme dans la pratique. On peut trouver d'autres formes

²⁸ Par exemple, la Rapporteuse spéciale regrette profondément que les termes suivants soient utilisés sur le site Web du Conseil supérieur des droits de l'homme de la République islamique d'Iran : « Il convient de noter que les textes relatifs aux droits de l'homme, rédigés en Occident, sont imposés à d'autres peuples par différents moyens. Cette attaque tous azimuts... va jusqu'à nier à d'autres peuples du monde leurs libertés individuelles et sociales, tandis que les peuples fiers du monde, s'appuyant sur leurs valeurs autochtones et régionales, et se fondant sur la diversité culturelle, combattent ce mécanisme occidental ». Selon le site Web, cet organisme officiel mène des campagnes « agressives » au niveau international contre la vision du monde qu'il attribue aux normes universelles (traduction non officielle pour la Rapporteuse spéciale).

²⁹ Voir, par exemple, [A/HRC/34/50](#), paragraphes 44 à 50, et [A/HRC/38/46](#).

³⁰ Pour la déclaration officielle, voir Mike Pompeo, Secrétaire d'État, États-Unis d'Amérique, et Nikki Haley, Représentant permanent des États-Unis aux Nations Unies, observations sur le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Washington, D.C., 19 juin 2018. Le même jour, dans un entretien radiophonique diffusé dans le cadre d'un programme suivi par quelque 7 millions de personnes, le Conseiller à la sécurité nationale des États-Unis, John Bolton, a expliqué la décision des États-Unis ainsi qu'il suit : « Fondamentalement... il s'agit d'un rejet de la notion selon laquelle les organisations multilatérales sont en mesure de juger des gouvernements représentatifs comme celui des États-Unis, ou d'essayer d'imposer leur point de vue sur ce qu'est une situation acceptable des droits de l'homme ». Voir The Mark Levin Show, Audio Rewind, 19 juin 2018.

³¹ Voir, par exemple, Comité de coordination des procédures spéciales et des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme, « Nous ne pouvons pas la laisser faire faillite », déclaration relative à la crise financière de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Genève, 3 juin 2016.

de relativisme dans la rhétorique anti-immigration, qui suggère à tort que tous les droits de l'homme s'arrêtent aux frontières ou ne sont accessibles qu'aux citoyens, et dans l'usage abusif du concept de souveraineté nationale pour éviter un contrôle légitime des droits de l'homme.

42. Une universalité solide doit inclure les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, doit inclure les droits de tous et doit envisager et permettre leur pleine mise en œuvre.

B. Une culture universelle des droits de l'homme

43. L'universalité est un projet humain mondial et permanent, qui fait désormais partie des cultures mondiales. Dans le monde entier, d'innombrables défenseurs des droits de l'homme, experts, acteurs politiques et, surtout, des personnes ordinaires d'horizons divers ont adopté et intégré la notion d'universalité des droits de l'homme comme élément central de leur travail, de leur activité de plaidoyer, de leur activité politique et de la façon dont ils mènent leur vie et participent à la vie culturelle. L'universalité des droits de l'homme est en elle-même un important projet culturel. La reconnaissance de la dignité humaine, l'égalité et la justice, ainsi que les violations des droits ont souvent lieu à travers le mode d'expérience vécue.

44. Il incombe aux gouvernements l'obligation première de promouvoir, protéger et mettre en œuvre le concept d'universalité des droits de l'homme. D'autres acteurs, notamment les organisations internationales, les entreprises transnationales, les experts, les médias et, bien entendu, « tous les individus et tous les organes de la société », pour reprendre les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont un rôle à jouer dans l'effort de promotion des droits universels. Le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion de l'universalité est également primordial. La Rapporteuse spéciale a noté avec satisfaction la récente création par une coalition mondiale des défenseurs des droits de l'homme, d'un Observatoire de l'universalité des droits en vue de surveiller l'évolution de la situation internationale à cet égard, et salue les efforts de cette nature, qui doivent être encouragés et soutenus³².

45. Comme cela est affirmé dans le *Rapport mondial 2009 de l'UNESCO*, « la reconnaissance de la diversité culturelle enracine l'universalité des droits de l'homme dans les réalités de nos sociétés en appelant l'attention sur leur appropriation par chaque être humain, qui peut les percevoir comme lui appartenant, sans distinction de langue, de tradition ni de lieu »³³. Chaque société est encouragée à mettre en évidence les expressions des droits de l'homme universels incarnés dans ses langues et ses traditions, à identifier dans ses diverses ressources culturelles les dictons, les contes et la sagesse philosophique, les valeurs fondamentales des droits de l'homme et de la dignité humaine. On peut citer en exemple une initiative mauritanienne dans laquelle des étudiants ont collecté et analysé des exemples de valeurs et traditions afin de faire prendre conscience des liens multiples entre celles-ci et les droits de l'homme universels³⁴. Établir une liaison entre des valeurs universelles et des réalités vécues et des aspirations et pouvoir citer un article de la Déclaration universelle ainsi qu'un dicton traditionnel qui véhicule le même message renforce l'appropriation de ces valeurs.

³² Voir www.oursplatform.org.

³³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Rapport mondial de l'UNESCO : Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel* (Paris, 2009), p. 225.

³⁴ Abdoulaye Sow, « Traditions, droits humains et diversité culturelle face aux mutations sociales en Mauritanie », communication à la consultation d'experts du Rapporteur spécial, mars 2018.

46. Le *Rapport mondial* relève, en outre, que « le fait que ces droits et libertés soient conçus pour être exercés dans les contextes culturels les plus divers ne signifie aucunement que des normes universelles puissent être relativisées dans leur application » (p. 241). De par leur nature, les normes inhérentes, universelles des droits de l'homme s'appliquent dans tous les contextes sociaux et culturels. Comme l'ont déclaré à maintes reprises les titulaires de mandat dans le domaine des droits culturels, les cultures sont dynamiques, évoluent au fil du temps et donnent lieu à des discussions et contestations internes. Du point de vue des droits de l'homme universels, ce ne sont pas toutes les expressions de la diversité culturelle qui sont acceptables. Chaque tradition et pratique identifiée comme « culturelle » doit résister à l'épreuve des droits de l'homme universels et montrer sa capacité à promouvoir et à entretenir la dignité humaine pour être légitime³⁵. L'exercice des droits culturels permet à chacun de se développer librement et de contribuer à la création de cultures, notamment par la contestation des normes et valeurs dominantes³⁶.

47. L'universalité ne se veut pas une arme contre la diversité culturelle, de même que la diversité culturelle n'est pas non plus une arme contre l'universalité. Les deux principes se renforcent et s'imbriquent mutuellement.

IV. Relativisme culturel : déconstruction de l'humanité au nom de la culture

48. Le droit international relatif aux droits de l'homme a répudié le relativisme culturel tel que codifié et accepté par les gouvernements de toutes les régions du monde. Une telle position est souvent adoptée en ce qui concerne les droits d'autrui, réputé avoir des droits moins importants ou différents en raison de la collectivité à laquelle ils sont supposés appartenir. Presque personne ne relativiserait ses propres droits. Comme s'interroge Fatiha Agag-Boudjahlat, pourquoi certaines femmes devraient-elles accepter ce que les autres refusent pour elles-mêmes et leurs filles³⁷ ? Il ne peut y avoir d'« êtres humains de seconde zone³⁸ ». Pourtant, le relativisme culturel se retrouve régulièrement dans les forums des Nations Unies et dans les universités, même dans le domaine des droits de l'homme. Certains défenseurs du colonialisme et certaines personnes se considérant comme « postcoloniales » ont parfois utilisé des arguments similaires pour justifier leur relativisme culturel. Cette question doit être abordée à travers une éducation aux droits de l'homme créative, contemporaine et dotée de toutes les ressources nécessaires. En réalité, le relativisme culturel n'est pas une simple construction théorique ; les exclusions de la protection des droits qu'elle cherche à créer ont des conséquences graves, parfois mortelles.

49. Des millions de personnes à travers le monde, y compris le grand-père du Rapporteur spécial, Lakhdar Benboune, un leader paysan, ont perdu la vie dans la lutte contre le colonialisme, qui est lui-même une forme de relativisme. Les dynamiques de pouvoir de l'hégémonie et l'imposition associées à ce phénomène doivent être scrupuleusement évitées. Cependant, ceux qui ont donné leurs vies pour qu'il soit mis un terme au colonialisme luttent pour plus de liberté, pas moins ; pour plus de droits, pas moins ; pour le droit d'être considérés comme des êtres humains

³⁵ Jean-Bernard Marie, « L'universalité des droits de l'homme revisitée par la diversité culturelle », dans Gilbert Vincent (éd.), *La partition des cultures : droits culturels et droits de l'homme* (Strasbourg, presses universitaires, 2008), p. 387.

³⁶ Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2004 : liberté culturelle dans le monde diversifié d'aujourd'hui* (New York, 2004), p. 4.

³⁷ Fatiha Agag-Boudjahlat, *Le grand détournement : féminisme, tolérance, racisme, culture* (Paris, Cerf, 2017), p. 86 (traduit par la Rapporteuse spéciale).

³⁸ Human Rights Watch, « 70 years of the Universal Declaration of Human Rights: closing the implementation gap », 28 février 2018.

égaux et jouissant de droits égaux, et non des êtres intrinsèquement différents et dotés de droits différents. La mauvaise utilisation de l'histoire coloniale pour justifier les violations des droits de l'homme contemporains insulte leur mémoire et sape leurs réalisations. « L'idée selon laquelle des peuples différents étaient dotés de droits distincts aurait semblé absurde au milieu du vingtième siècle à ceux qui luttèrent contre l'oppression coloniale ou qui s'évertuaient à bâtir de nouvelles nations³⁹ ».

50. Des efforts ont été déployés en vue de promouvoir l'universalité des droits dans toutes les régions du monde, même si certains font l'objet d'une plus grande reconnaissance que d'autres. « Il est trop facile d'oublier que les mouvements et révoltes contre l'esclavage, contre la colonisation, en faveur de l'autodétermination, l'indépendance... et contre l'apartheid en Afrique du Sud ont été dynamisés et articulés autour du langage universel des droits et de l'égalité, ce que nous appelons aujourd'hui les droits de l'homme⁴⁰ ».

51. La Rapporteuse spéciale est attristée de voir que les acteurs des droits de l'homme utilisent régulièrement l'expression « culture » comme un moyen de relativisme culturel dans les débats sur les droits de l'homme. La résurgence du relativisme culturel représente une menace particulière pour les droits de l'homme, y compris les droits des femmes et des membres des minorités, et ses partisans tentent parfois de convoquer des droits culturels pour justifier leurs arguments. « Les arguments fondés sur le « relativisme » ou la « spécificité culturelle » visent également à exclure des individus et des groupes issus de communautés marginalisées de la protection qu'offrent les mécanismes internationaux et nationaux de protection des droits de l'homme. »⁴¹

52. Comme l'a précédemment relevé la Rapporteuse spéciale, le fait que de tous les traités relatifs aux droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soit celle qui compte le plus de réserves, dont beaucoup sont motivées par un relativisme culturel inacceptable pour éviter la mise en œuvre de l'égalité des femmes et des hommes, est un sujet de grave préoccupation (A/72/155, paragraphe 6). Le droit international permet aux États de formuler des réserves si ceux-ci ne portent pas atteinte à l'objet et au but d'un traité. Cependant, se réserver le droit de discriminer sur la base d'arguments religieux et culturels invoqués lors de la ratification d'un traité dont l'objectif principal est d'interdire la discrimination constitue une violation manifeste de l'universalité, ainsi qu'un effort absurde qui ne devrait avoir aucun effet juridique. La même préoccupation s'applique aux utilisations sans fin et sans bornes de clauses dérogatoires dont l'application est clairement limitée par le droit international.

53. Il est répréhensible que des arguments relativistes se retrouvent dans le texte des résolutions des Nations Unies. Dans chaque pays, il existe une obligation de réaliser tous les droits de l'homme pour toutes les personnes sans discrimination, quel que soit l'état des débats nationaux « sur des questions liées aux sensibilités historiques, culturelles, sociales et religieuses », comme indiqué dans la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme. Les sensibilités ne supplantent pas les obligations internationales des États en matière de droits de l'homme. Aucune sensibilité historique, sociale, culturelle ou religieuse ne peut justifier la pénalisation de

³⁹ Gita Sahgal, « Who wrote the Universal Declaration of Human Rights? », Open Democracy, 2012, disponible à l'adresse www.opendemocracy.net/5050/gita-sahgal/who-wrote-universal-declaration-of-human-rights.

⁴⁰ Chetan Bhatt, « The challenges to universalism », présentation lors de la consultation d'experts du Rapporteur spécial, 28 février 2018.

⁴¹ Abeysekera, « The High Commissioner's promotion of universality », p. 122.

l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre d'une personne, ou toute autre action discriminatoire ou violente fondée sur ces motifs⁴².

54. Le concept de « protection de la famille », introduit dans la résolution 26/11, a également été utilisé pour « fragiliser les droits des femmes en remettant en question le droit universel à l'égalité et à la non-discrimination. » (A/HRC/38/46, paragraphe 13), de même que la tentative d'utiliser des « valeurs traditionnelles » non définies pour limiter les droits de l'homme, en particulier par le biais de la résolution 12/21 du Conseil des droits de l'homme. L'opinion de la Rapporteuse spéciale concorde avec le Comité consultatif, qui a noté que « la tradition est souvent invoquée pour justifier le maintien du statu quo... Ceux qui bénéficient le plus du statu quo sont plus souvent enclins à invoquer la tradition pour maintenir leur pouvoir et leurs privilèges et à s'exprimer en son nom, tandis que les personnes les plus marginalisées et démunies sont celles qui ont le plus à perdre avec une conception des droits de l'homme fondée sur des valeurs traditionnelles » (A/HRC/22/71, paragraphe 40). Il convient de rappeler qu'à certains moments et dans certains lieux, l'esclavage, la domination étrangère et même la discrimination raciale systématique étaient tous justifiés par le recours à des « valeurs traditionnelles », choses considérées aujourd'hui comme totalement répugnantes.

55. Il est également problématique que les efforts visant à encourager le respect des obligations universelles en matière de droits de l'homme pour tous soient parfois décrits comme « des pressions extérieures et des contraintes... en vue d'influencer les débats internes et la prise de décisions sur ces questions dans les pays concernés » (résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme). Il s'agit au contraire d'une démarche positive lorsque ces obligations sont rappelées comme conditions aux programmes d'assistance afin de renforcer la réalisation des droits de l'homme universels. L'alignement des relations internationales sur les obligations universelles en matière de droits de l'homme est conforme aux promesses de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

V. Renforcement de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme par la mise en œuvre des droits culturels

56. Le débat sur le relativisme culturel est souvent formulé comme pour suggérer que seuls certains peuples, généralement non occidentaux, ont une culture, que la culture est monolithique, représentée par l'État ou par des chefs religieux ou traditionnels particuliers (souvent des hommes), et comme quelque chose qui s'oppose invariablement à ce que l'on présente comme étant prétendument les « normes occidentales des droits de l'homme ». Il s'agit là d'une grossière erreur de caractérisation du monde dans lequel nous vivons, dans lequel, comme la Rapporteuse spéciale l'a noté par le passé : a) toutes les personnes et tous les peuples ont une culture, et que la culture ne saurait se limiter à certaines catégories ou régions ; b) les cultures sont des constructions humaines qui font constamment l'objet de réinterprétations ; et c) que s'il est d'usage d'employer le terme culture au singulier, cela pose problème s'agissant de la méthodologie et de l'épistémologie. Il est nécessaire de comprendre que la culture est toujours plurielle. Le terme « culture » signifie cultures (A/HRC/31/59, paragraphe 8). Par ailleurs, les normes universelles des droits de l'homme sont véritablement mondiales.

⁴² Victor Madrigal-Borloz, Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, discours prononcé à la Conférence sur l'identité, à Toronto, le 24 mai 2018. Voir aussi A/HRC/19/41.

57. Les cultures ont de nombreuses implications positives pour l'exercice des droits de l'homme universels. Comprendre les droits culturels en tant que droits universels revient à respecter et protéger les droits de toutes les personnes de participer à la vie culturelle de leur choix et de manifester leurs propres références et pratiques culturelles, conformément aux normes internationales. Le droit de participer à la vie culturelle sans discrimination, notamment le droit de participer à la prise de décisions concernant le changement ou l'arrêt de pratiques culturelles, constitue en lui-même un droit de l'homme. En outre, comme la Rapporteuse spéciale l'a expliqué en détail dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en 2018 sur les initiatives artistiques et culturelles engagées socialement, les pratiques culturelles et l'exercice des droits culturels peuvent constituer des outils essentiels pour favoriser l'atteinte des objectifs des droits de l'homme ([A/HRC/37/55](#)).

58. La culture pénètre toutes les activités et institutions humaines ([A/67/287](#), paragraphe 2). Reconnaître ce fait implique que, lorsqu'ils conçoivent les conditions, les mesures, les politiques et les programmes pour la mise en œuvre de tous les droits de l'homme, les États doivent prêter attention à la diversité interne de leurs sociétés et reconnaître les multiples moyens de parvenir à une mise en œuvre efficace. Tout comme lorsque nous traduisons un texte, la substance du message — chaque droit de l'homme universel — doit rester le même, même si la langue et les expressions — les moyens de l'exercice effectif de ce droit dans un environnement spécifique — sont différents. Ce processus accroît l'accessibilité de la substance de chaque droit et en améliore la mise en œuvre.

59. Une meilleure intégration des droits culturels dans le cadre universel, indivisible et interdépendant des droits de l'homme permet une nouvelle compréhension de la diversité culturelle. Le mandat relatif aux droits culturels a démontré à maintes reprises que la diversité culturelle est à la fois une condition nécessaire et le résultat de l'exercice des droits culturels par tous. L'accès à la diversité des personnes, des connaissances, du patrimoine culturel et des expressions créatives des autres est nécessaire pour développer les capacités et les expressions. À son tour, la manière dont chaque personne participe et contribue à la vie culturelle renforce la diversité culturelle de l'environnement. Ces facteurs se renforcent mutuellement. La diversité culturelle va au-delà de l'appartenance ethnique et de la religion pour inclure toute la diversité humaine — résultant du sexe, de l'âge, de la relation avec la nature, de l'arrière-plan social et économique, de l'opinion politique, l'origine géographique, la migration et d'autres formes de métissage social — ainsi que la diversité des expressions culturelles et les ressources qui sont continuellement créées, développées, réinterprétées et transmises. Cette diversité des diversités non seulement définit les nouvelles libertés culturelles, mais brise également le mythe des blocs culturels homogènes, remet en question l'autorité de toute personne ou institution à imposer une interprétation aux ressources culturelles et appelle à un plus grand accès aux biens et pratiques culturels pour tous.

60. La diversité culturelle est un facteur essentiel pour l'exercice de tous les droits de l'homme universels, et le plein respect des droits de l'homme crée un environnement propice à la diversité culturelle et constitue une garantie de cette diversité⁴³. Par exemple, des documents oraux, audio, visuels et écrits, ainsi qu'une diversité d'espaces physiques et virtuels, sont nécessaires pour parvenir à la liberté d'expression. C'est en respectant cette liberté pour tous que divers moyens, contenus et formes d'expression peuvent prospérer. Il ne peut y avoir de liberté de pensée et de conscience dans un contexte où une idéologie unique est imposée, et la protection de la liberté de conscience et de croyance assure également l'existence d'une pluralité de religions et de croyances. Aucune décision politique ne peut être légitime sans une

⁴³ UNESCO, Déclaration universelle sur la diversité culturelle, articles 4 et 5.

réelle alternative. En outre, garantir le droit pour tous, y compris celui des personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones, de participer de manière significative aux processus décisionnels contribue à un plus large éventail d'options politiques.

61. Les efforts visant à garantir des droits égaux à toutes les personnes handicapées ont démontré cette relation de renforcement mutuel entre la diversité et l'ensemble des droits de l'homme. Le handicap résulte de l'interaction entre les personnes présentant des déficiences, les obstacles externes qui entravent leur participation, tels que les obstacles comportementaux (par exemple, les stéréotypes) et la manière dont la société est organisée. Les conditions d'une égalité d'accès aux ressources physiques et intellectuelles ainsi qu'aux opportunités, telles que l'éducation, l'emploi et la mobilité, doivent être adaptées pour garantir des choix concrets et une participation pleine et effective à la société. Une approche globale de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme va plus loin : il n'est pas suffisant d'adapter les conditions, les personnes handicapées ont le droit d'accéder à la société et d'y participer suivant leurs propres perspectives culturelles, dans la mesure où cela est compatible avec les droits de l'homme universellement reconnus. Il est nécessaire d'interroger continuellement les normes et les processus, de même que de réfléchir davantage à la manière dont chaque personne peut être pleinement intégrée tout en respectant sa dignité inhérente afin de garantir l'application réelle des droits de l'homme universels dans des contextes et des réalités en constante évolution. Des solutions créatives visant à améliorer la diversité des services et des opportunités disponibles, par exemple les livres audio, les reproductions tactiles dans les musées ou les paysages sonores pour les arts, aboutissent souvent à une plus grande accessibilité pour tous. Il n'existe aucun être humain standard pouvant servir de norme unique pour ce que les droits de l'homme exigent.

62. Compte tenu de l'égalité qu'elle impose, l'universalité revêt une grande importance pour les peuples autochtones dans leurs luttes pour maintenir leurs cultures et leurs traditions en vie et pour résister à l'assimilation ainsi qu'aux effets aggravants de la colonisation, de l'internationalisation de l'oppression, des déplacements à partir des territoires traditionnels et de la reconstruction de cultures et d'économies dans les centres urbains⁴⁴. Pour les peuples autochtones, le droit à l'autodétermination et la majorité des autres droits de l'homme ne peuvent être pleinement exercés si leur vision du monde et leurs ressources culturelles ne sont pas respectées, ce qui implique leur droit de ne pas être forcés à l'assimilation⁴⁵. Une approche intégrée, associant universalité et diversité culturelle, est essentielle, tout comme le consentement préalable, libre et éclairé. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones mentionne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 1) et la diversité (article 15) pour les droits des personnes autochtones. Par ailleurs, elle exige que « dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous [soient] respectés » (article 46 2).

63. L'année internationale des langues autochtones sera célébrée en 2019. Un excellent moyen de marquer cet événement de manière holistique serait de veiller à ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme et que des documents retraçant son histoire soient rendus accessibles dans davantage de langues autochtones.

⁴⁴ Victoria Tauli-Corpuz, « The human development framework and indigenous peoples' self-determined development or development with culture and identity » (E/C.19/2010/CRP.4).

⁴⁵ Voir la résolution 61/295 de l'Assemblée générale (Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). 3-5 et 8. Parmi les 46 droits inscrits dans la Déclaration, 11 concernent directement la culture et les affaires culturelles.

64. En plus d'affirmer le droit de s'identifier soi-même à divers groupes, y compris sur la base de motifs tels que l'origine ethnique, l'ascendance, la religion, les croyances et convictions, la langue, le sexe, l'âge, la valeur, l'affiliation, la nationalité et le lieu géographique, les droits culturels comprennent également le droit de changer ces choix de références tout au long de la vie. Cependant, il ne s'agit pas ici d'une vision communautariste. Le droit de ne pas participer à des traditions, coutumes et pratiques précises, en particulier celles qui violent les droits de l'homme et la dignité de la personne, de se désolidariser d'une interprétation des valeurs et croyances et de renoncer à une association avec un groupe doit être protégé et garanti pour tous. Il est également possible de rejeter l'accent mis sur l'affiliation à un groupe et de se concentrer sur une citoyenneté égale partagée et le vivre ensemble. Il s'agit d'une vision du monde importante pour l'auto-identification et la position des droits de l'homme de bien des personnes. La Rapporteuse spéciale avait précédemment exprimé sa préoccupation au sujet de l'usage abusif du terme « communauté », la présomption d'une identité de groupe et de ses conséquences (A/HRC/31/59, paragraphes 11-18).

65. Souvent, ceux qui contestent une interprétation ou choisissent de se dissocier d'une pratique ou d'une tradition particulière ne souhaitent pas nécessairement se dissocier de l'ensemble du cadre culturel. Au contraire, et en particulier lorsque les pratiques qui nuisent aux droits de l'homme sont remises en questions, la critique sert à renforcer ses ressources culturelles, sociales et spirituelles en en assurant la conformité aux droits de l'homme universels, en identifiant des moyens plus appropriés de continuer d'exprimer leurs valeurs et en exprimant leur contribution à la culture mondiale des droits de l'homme.

66. Lorsqu'il n'existe pas d'espace permettant des débats et contestations constructifs au sein d'un groupe particulier ou si une personne ne se reconnaît plus dans ces valeurs et pratiques partagées, elle peut souhaiter quitter complètement ce groupe. Tel qu'affirmé par les organes conventionnels, « nul ne doit souffrir de discrimination pour avoir choisi d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté ou un groupe culturel donné, ou d'exercer ou de ne pas exercer une activité culturelle particulière⁴⁶ », et les États « doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer que ... liberté d'adopter la religion ou la conviction de son choix — y compris la liberté de changer de religion ou de conviction et d'exprimer sa religion ou sa conviction — soient garanties et protégées en droit et dans la pratique tant pour l'homme que pour la femme, et dans les mêmes conditions et sans discrimination⁴⁷ ». Dans tous les pays, il devrait y avoir des dispositions et des mécanismes pour protéger les personnes qui décident de sortir des cadres culturels et religieux, telles que les personnes non religieuses, des agressions physiques, des menaces et des incitations à la haine et à la violence de la part de toute personne ou de tout groupe, y compris les membres de leur famille.

67. En outre, sortir d'un collectif parce que l'on ne partage pas son interprétation de la culture n'aliène pas la personne de son droit culturel de continuer à se référer à ces ressources culturelles et à développer des interprétations alternatives.

⁴⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, paragraphe 22.

⁴⁷ Observation générale n° 28 (2000) du Comité des droits de l'homme sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, paragraphe 21 ; voir également l'observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, paragraphe 5.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

68. À l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous devons défendre et promouvoir son principe fondamental d'universalité et mettre en œuvre ses articles de fond, y compris l'article 27 garantissant le droit de participer à la vie culturelle, sans discrimination. Nous devons promouvoir ce message à travers l'érudition, le plaidoyer, les politiques, la législation, les arts et la culture. Le message de la Déclaration universelle se répercute à travers les régions dans diverses voix, comme dans les paroles de la chanson *Kelmti Horra* de la chanteuse tunisienne Emel Mathlouthi : « Je suis toutes les personnes libres du monde réunies ».

69. Dans le monde polarisé d'aujourd'hui, nous avons besoin d'une position multidirectionnelle sophistiquée. Nous devons simultanément défendre l'universalité des droits de l'homme contre ceux qui cherchent à utiliser la culture et les revendications culturelles comme une arme contre les droits et contre les autres, et, parallèlement, défendre les droits culturels et le respect de la diversité culturelle, conformément aux normes internationales, lorsque ces principes sont la cible d'attaques.

70. Le présent rapport a documenté différents types de menaces qui pèsent sur le système des droits de l'homme. L'universalité est menacée notamment par les tentatives de justification d'une approche sélective de l'universalité : a) en n'accordant des droits fondamentaux qu'à certaines personnes ; b) en ne s'engageant à respecter que certains droits, tels que les droits civils et politiques ou les droits économiques, sociaux et culturels, mais pas l'ensemble du système des droits de l'homme indivisible et interdépendant ; ou c) en reconnaissant comme universels uniquement les droits sur lesquels tous sont réputés s'accorder, mais pas tous les droits du cadre universel garantissant la dignité humaine et l'égalité pour tous. Tout État ou toute partie prenante qui préconise ces approches sélectives ébranle les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits et affaiblit les fondements du système des droits de l'homme. Lorsque certains droits ou certaines personnes sont retirés du cadre protecteur des droits de l'homme, la porte est ouverte à l'exclusion d'autres droits et d'autres groupes. La garantie universelle de tous les droits de l'homme pour tous les êtres humains doit être défendue pour protéger la dignité de tous et promouvoir une culture universelle des droits de l'homme.

71. L'autre ensemble de préoccupations majeures concerne le relativisme culturel et les tentatives répétées de placer les particularités — d'une région, d'un groupe, d'une vision du monde ou d'une interprétation de la culture et de la religion — au-dessus des normes universelles des droits de l'homme. Le relativisme culturel a été répudié par le droit relatif aux droits de l'homme et ne devrait être toléré dans aucun contexte, en particulier à l'ONU et dans les organes de défense des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale réaffirme que chaque pratique, norme et tradition culturelle doit résister à l'épreuve des droits de l'homme universels et montrer sa capacité à promouvoir et à entretenir la dignité humaine pour être légitime.

72. Il est essentiel, en 2018, de comprendre qu'il existe une diversité de différences culturelles dans chaque société, et que cela constitue, plutôt qu'une menace ou une entrave aux droits de l'homme universels, une réalité et une ressource. Toutefois, il est nécessaire de ne pas pour autant négliger nos points communs et souligner avec exagération nos différences, en nous rappelant

toujours que nous sommes tous des membres égaux de l'humanité, se partageant une planète fragile, dotée d'une dignité inhérente et de droits égaux et inaliénables.

B. Recommandations

73. En vue de protéger et défendre l'universalité des droits de l'homme et le cadre universel des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale appelle les États, les organisations internationales, les organisations de la société civile, les experts et les particuliers à :

a) réaffirmer l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et leur engagement en faveur de la vision de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

b) respecter et promouvoir les droits culturels pour tous sans discrimination ; assurer et promouvoir une éducation aux droits de l'homme adéquate mettant l'accent sur l'universalité et la non-discrimination, notamment par l'intermédiaire des arts, de la culture et d'un large éventail de supports ;

c) veiller à ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les documents relatifs à son histoire soient accessibles, y compris sur Internet et dans davantage de langues autochtones et locales.

74. À cet égard, la Rapporteuse spéciale appelle les États à :

a) continuer à coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme aux niveaux international, régional et national et à les soutenir, notamment par un financement adéquat, afin qu'ils puissent défendre les droits de l'homme universels pour tous ;

b) ratifier les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs et les mettre pleinement en œuvre dans la législation et la pratique nationales ;

c) éliminer toutes les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui sont contraires à l'objet et au but du traité et portent atteinte à l'universalité ;

d) adopter des mesures pour protéger et soutenir les défenseurs des droits de l'homme universels, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (résolution [53/144](#) de l'Assemblée générale, annexe).

75. Afin de lutter efficacement contre le relativisme culturel, la Rapporteuse spéciale appelle les États à :

a) revoir les lois et les normes juridiques qui établissent une discrimination à l'égard de toute personne sur la base de motifs culturels ou religieux, et prendre les mesures nécessaires pour les mettre en conformité avec les normes universelles relatives aux droits de l'homme ;

b) s'abstenir d'utiliser la culture, les droits culturels ou la tradition pour justifier des violations des droits de l'homme internationaux et veiller à ce qu'aucun représentant de l'État ne le fasse dans les instances nationales ou internationales ; maintenir et promouvoir en permanence l'idée que la culture, les droits culturels et l'exercice de la diversité culturelle sont fondés sur le cadre universel des droits de l'homme et les normes internationales auxquels ils sont par ailleurs soumis.

76. Tous les organes pertinents, notamment les États, les organisations internationales et de la société civile, les experts, les universitaires et les individus devraient :

a) remettre en cause, chaque fois que cela est nécessaire, les idéologies intolérantes, notamment les idéologies fondamentalistes et populistes, qui incitent ou entraînent une discrimination à l'encontre de toute personne ou tout groupe, ou la violation ou le déni de tout droit universel ;

b) remettre systématiquement en cause les pratiques, les normes, les discours et les interprétations qui réduisent les choix culturels des personnes en encourageant des débats éclairés sur la manière de les modifier pour les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

c) les instances universitaires compétentes devraient envisager de parrainer des symposiums, des programmes d'études et des bourses d'études sur l'importance de l'universalité, qui, conformément à la liberté académique, remet en cause le relativisme culturel.

77. Pour améliorer le respect de la diversité culturelle dans le cadre des droits universels, les États devraient :

a) prendre les mesures nécessaires pour renforcer le droit de chacun de choisir librement et d'avoir des références culturelles, et de s'identifier à des groupes culturels multiples et simultanés, ou aucun, de participer à la vie culturelle et de pouvoir changer d'avis, de même que de pouvoir quitter un groupe ;

b) renforcer les mécanismes de protection des personnes menacées de violations des droits de l'homme, d'intimidation, de violence et de discrimination pour avoir choisi de ne pas participer à certaines pratiques culturelles, qui remettent en cause des normes et interprétations, ou qui décident de quitter un groupe avec lequel elles ne s'identifient plus ; dans le cas où ces mécanismes n'existent pas, les mettre en place ;

(c) réaffirmer l'importance de la laïcité ainsi que de la séparation de la religion et de l'État, de même que l'importance d'espaces laïcs pour la pleine application de la liberté de religion ou de conviction et de tous les autres droits de l'homme ;

(d) respecter, protéger et appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; respecter et mettre en pratique le droit à un consentement préalable, libre et éclairé dans tous les processus ayant une incidence sur leurs droits culturels ;

e) reconnaître et valoriser la diversité culturelle, respecter son libre développement dans le cadre des droits de l'homme universels et éviter d'en restreindre abusivement l'expression ; reconnaître et respecter la dissidence culturelle, le syncrétisme et le mélange culturel, ainsi que le droit de réinterpréter et de recréer des cultures ;

f) élaborer et mettre en œuvre des politiques ainsi que des mesures culturelles visant à protéger et promouvoir la diversité culturelle, conformément aux normes internationales, et permettre à chaque personne d'y participer librement ;

g) créer un environnement favorable à l'amélioration de l'accès à la vie culturelle et la participation à celle-ci, ainsi que l'accès aux ressources culturelles des autres ; cela comprend l'examen des programmes et manuels éducatifs pour

faire en sorte qu'ils offrent un accès à des connaissances sur la diversité des ressources culturelles et à l'éducation aux droits de l'homme ;

h) maintenir, protéger et développer des espaces publics ouverts, sûrs et diversifiés, notamment des espaces interculturels, et promouvoir une vie culturelle diversifiée dans ces espaces ;

i) mettre en place un cadre institutionnel et soutenir les institutions culturelles et les infrastructures publiques en facilitant l'accès à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles ;

j) ratifier et mettre en œuvre la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

78. À cet égard, les organisations de la société civile, les experts, les universitaires et les individus devraient :

a) donner un nouveau souffle aux traditions et coutumes culturelles, mais aussi contribuer sciemment à revoir les aspects qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et ne favorisent pas l'égalité des sexes ;

b) encourager les débats et la réévaluation de toutes les pratiques qui violent les droits de l'homme universels, en vue de les mettre en conformité avec les normes et standards internationaux ; favoriser ainsi l'accès à des renseignements adéquats sur l'approche des droits de l'homme.

Annexe

Vers une histoire mondiale de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Bien qu'elle ait été élaborée de 1946 à 1948, à un moment où plusieurs États n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, la Déclaration universelle des droits de l'homme a véritablement été le fruit d'un processus d'élaboration mondial, et les délégués de chaque région du monde, femmes et hommes, ayant apporté d'importantes contributions au renforcement de ses garanties¹. Par exemple, d'importantes contributions ont été apportées à la rédaction de l'article 27 sur les droits culturels par des États tels que le Chili, la France et le Pérou et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le représentant du Pérou, José Encinas, a introduit le mot « librement » dans le projet, insistant sur le fait qu'il n'était pas suffisant d'affirmer que toute personne a droit à la participation et au développement culturels, mais que le document devait insister sur la liberté totale de la pensée créatrice « afin de le protéger des pressions néfastes qui n'étaient que trop fréquentes dans l'histoire récente² ».

2. La Déclaration universelle des droits de l'homme est véritablement un document interculturel à bien des égards : « des personnes de différentes cultures et religions ont participé à la rédaction du texte » ; il « a exprimé une préoccupation pour l'appartenance culturelle et l'importance de la culture pour le bien-être de l'individu » et « a été le produit de ce que l'on pourrait appeler « des stratégies et dialogues interculturels », c'est-à-dire une discussion visant à parvenir à des accords bien que les rédacteurs aient des arrière-plans culturels et éthiques très différents³ ». Le représentant de la Chine, Peng Chun Chang, a figuré parmi les personnes qui ont insisté que la Déclaration devrait être « universelle et neutre du point de vue religieux⁴ ».

3. Les défenseurs des droits des femmes du monde entier ont œuvré pour améliorer la Déclaration et en faire « le document à caractère universel qu'il doit être⁵ ». Les activistes anti-colonisation et anti-racisme ont contribué aux débats connexes. Le texte adopté n'était pas une imposition des valeurs ou des cultures provenant d'une quelconque région du monde, mais plutôt une remise en question fondamentale de systèmes de discrimination raciale et sexuelle enracinés, ainsi que des privilèges religieux, prévalant partout dans le monde au moment de sa rédaction. Un cadre universaliste fondé sur la raison et la conscience plutôt que sur Dieu et le pays a été élaboré, non pas en dépit de la diversité culturelle, religieuse ou philosophique, mais

¹ Sur les nombreuses contributions des pays du Sud à l'élaboration de normes relatives aux droits de l'homme, voir Steven L. B. Jensen, *The Making of International Human Rights: The 1960s, Decolonization, and the Reconstruction of Global Values* (Cambridge University Press, 2016). L'ONU comptait 58 États membres lorsque la Déclaration universelle a été adoptée, le 10 décembre 1948.

² Johannes Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting and Intent* (Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1999), p. 218.

³ Hans Ingvar Roth, « Peng Chun Chang, intercultural ethics and the Universal Declaration of Human Rights », dans Göran Collste, éd., *Ethics and Communication: Global Perspectives* (London, Rowman and Littlefield International, 2016), p. 98 et 99. Pour en savoir plus sur les contributions de Chang, voir Hans Ingvar Roth, *P. C. Chang and the Universal Declaration of Human Rights* (Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2018).

⁴ Ibid., p. 105.

⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Women helped make the Universal Declaration of Human Rights "universal" », 6 mars 2018, disponible à l'adresse <https://medium.com/@UNHumanRights/women-helped-make-the-universal-declaration-of-human-rights-universal-784479830153> ; citant un entretien avec Rebecca Adami, auteur de *Women and the Universal Declaration of Human Rights* (à paraître).

en raison de la diversité, seul moyen de garantir les droits fondamentaux, y compris les droits culturels, de toutes les personnes⁶. Il s'agit là de la seule position généralisable et la seule à pouvoir respecter la diversité.

4. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été rédigée à une époque de dévastation et d'insécurité, avec des millions de réfugiés déplacés en Europe, dans le sous-continent indien et dans de nombreuses autres régions du monde. Le fantôme de l'Holocauste et d'autres atrocités de la Seconde Guerre mondiale a hanté le processus, conduisant les États à soutenir « une théorie fondée sur la personne comme élément central — dans ses capacités collectives et individuelles — ayant vocation à primer sur les revendications de l'État souverain⁷ ». Parmi les rédacteurs figuraient les personnes engagées à vaincre totalement le nazisme et le fascisme, à mettre un terme à l'ère des empires et œuvrer pour la reconnaissance du fait que ces objectifs exigent une stratégie commune : la recherche universelle de la liberté et de l'égalité. Cette recherche s'est cristallisée dans la Déclaration. D'importants ajouts ont été effectués par des États récemment décolonisés au sujet de l'interdiction de l'esclavage et de la discrimination, ainsi que des garanties des droits des femmes et du droit à l'autodétermination⁸.

5. Hernán Santa Cruz du Chili, un membre du comité de rédaction a décrit l'exercice de rédaction comme « un événement historique vraiment significatif qui a provoqué l'unanimité concernant la valeur suprême de la personne humaine, une valeur qui ne découle pas de la décision d'un pouvoir mondial, mais plutôt du fait d'exister⁹ ».

6. L'histoire des normes relatives aux droits de l'homme et de la Déclaration universelle des droits de l'homme elle-même est trop souvent écrite par des gouvernements opposés à l'universalité, et même par certains qui l'encouragent, ainsi que par des critiques universitaires des droits de l'homme de façon exclusive, soulignant les contributions des délégués européens et nord-américains, et négligeant les contributions véritablement mondiales qui ont fusionné pour créer un cadre transculturel des droits de l'homme. Bien qu'il soit approprié de célébrer les contributions individuelles notables et significatives de personnes telles que Eleanor Roosevelt et René Cassin, le travail d'autres déléguées et délégués du Sud dans le processus de rédaction n'a pas bénéficié d'une attention suffisante. Nous devons reconnaître et rendre hommage aux efforts de déléguées telles que Minerva Bernardino, diplomate et dirigeante féministe de la République dominicaine, Hansa Mehta, féministe anticolonialiste, membre de l'Assemblée constituante et représentante de l'Inde auprès de la Commission sur les droits de l'homme et Begum Shaista Ikramullah du Pakistan. C'est grâce à Mehta que le premier article de la déclaration fait référence à « tous les êtres humains » plutôt qu'à « tous les hommes », ce qu'elle craignait de voir interprété comme excluant les femmes¹⁰. Bernardino a plaidé pour l'utilisation de l'expression « égalité des droits des hommes et des femmes » dans le préambule¹¹.

⁶ Chetan Bhatt, « The challenges to universalism », présentation lors de la consultation d'experts du Rapporteur spécial, 28 février 2018.

⁷ David Mayers, « Humanity in 1948: the Genocide Convention and the Universal Declaration of Human Rights », *Diplomacy and Statecraft*, vol. 26, n° 3 (2015).

⁸ Gita Sahgal, « Who wrote the Universal Declaration of Human Rights? », *Open Democracy*, 2012, disponible à l'adresse www.opendemocracy.net/5050/gita-sahgal/who-wrote-universal-declaration-of-human-rights.

⁹ Voir www.un.org/fr/sections/universal-declaration/history-document/index.html.

¹⁰ Sahgal, « Qui a rédigé la Déclaration universelle des droits de l'homme ? ».

¹¹ HCDH, « Les femmes ont contribué à rendre « universelle » la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

7. Les divisions n'étaient pas créées par des blocs religieux, culturels ou nationaux, mais parfois en leur propre sein. Par exemple, c'est en partie grâce à Ikramullah (qui a également reçu le soutien de l'Égypte à l'époque) que l'article 16 contient la garantie de l'égalité des droits dans le mariage, malgré l'opposition de l'Arabie saoudite, un succès véritablement avant-gardiste à l'époque. Cette disposition remettait en cause les lois sur la ségrégation raciale dans des pays tels que les États-Unis d'Amérique, ainsi que les restrictions sur le mariage fondées sur la religion, la caste et la nationalité dans d'autres pays. Le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a défendu le droit de laisser la religion dans le débat de l'Assemblée générale, en citant le Coran¹². Aujourd'hui, nous avons fortement reculé, 13 pays appliquant la peine de mort aux soi-disant apostats.

8. L'ex-Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné que « l'universalité est inhérente aux droits de l'homme... L'intitulé même de la Déclaration universelle — et non internationale — des droits de l'homme confirme cette tendance. L'objectif est de rassembler tous les individus par-delà leurs différences raciales, ethniques, religieuses ou sexuelles, de rendre compatibles Unité et Diversité au nom de l'égalité de dignité au sein des différences d'identité » (E/CN.4/2002/73/Add.2, paragraphe 27). En outre, il a expliqué que « l'universalité découle d'un concept qui est à la base même des droits de l'homme : la dignité, consubstantielle et inhérente à la personne humaine » (ibid., paragraphe 29).

9. Au moment de son adoption, nonobstant les abstentions, aucun pays n'a voté contre la Déclaration universelle des droits de l'homme.

10. La Rapporteuse spéciale se réjouit de constater que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est peut-être l'une des plus grandes réalisations humaines du XX^e siècle, est le document le plus traduit, actuellement disponible dans plus de 500 langues.

11. La Déclaration reste perfectible, comme on peut s'y attendre dans tout document rédigé par des êtres humains, comportant, entre autres, un langage désormais archaïque sur la « fraternité » et « sa famille¹³ », l'omission d'une mention spécifique des problèmes considérés aujourd'hui comme des questions essentielles en matière de droits de l'homme et, dans une certaine mesure, contournant la réalité vécue du colonialisme au moment de sa rédaction. Néanmoins, elle représente un exploit remarquable de négociation de compromis transculturel qui serait impossible à réaliser dans le monde polarisé d'aujourd'hui. Elle est devenue non seulement la clé de voûte du mouvement des droits de l'homme ainsi qu'une importante norme juridique internationale, mais également l'un des éléments les plus importants du patrimoine culturel immatériel créés au cours du vingtième siècle, qui fait donc partie du patrimoine culturel de l'humanité. Elle mérite et exige une protection vigilante contre les actes de destruction intentionnelle ou l'effacement de son histoire complexe.

¹² Voir A/PV.182, p. 890. Voir aussi Glen Johnson and Januz Symonides, *The Universal Declaration of Human Rights: a history of its creation and implementation, 1948-1998* (Paris, UNESCO, 1998), p. 38, disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001144/114488E.pdf>

¹³ Catharine A. MacKinnon, *Are Women Human? And Other International Dialogues* (Belknap Press of Harvard University Press, 2006), p. 41 et 43. MacKinnon pose la question suivante « si nous étions tous enjointes d'agir envers les uns les autres dans un esprit de sororité, les hommes sauraient-ils qu'ils sont aussi concernés ? », p. 42.